



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 197

**Loi visant à améliorer la qualité des  
soins par la fixation de ratios dans  
certains établissements visés par la  
Loi sur les services de santé et les  
services sociaux**

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. André Fortin  
Député de Pontiac**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2022**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin d'améliorer la qualité des soins.*

*Pour ce faire, le projet de loi prévoit que le gouvernement doit déterminer un nombre maximal de patients par infirmière ou infirmier, par infirmière ou infirmier auxiliaire et par préposé aux bénéficiaires dans certains départements d'un centre hospitalier ainsi que dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée.*

*En outre, le projet de loi prévoit la constitution d'un comité consultatif chargé de faire des recommandations au gouvernement quant au nombre maximal de patients par infirmière ou infirmier, par infirmière ou infirmier auxiliaire et par préposé aux bénéficiaires qui devrait être fixé dans le règlement du gouvernement. De même, le projet de loi confère au comité la responsabilité de produire un rapport sur la mise en œuvre du règlement et sur son impact sur la qualité des soins.*

## **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI:**

– Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

## Projet de loi n° 197

### LOI VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ DES SOINS PAR LA FIXATION DE RATIOS DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS VISÉS PAR LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

**1.** La Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 434.1, des suivants :

«**434.2.** Le ministre constitue un comité consultatif chargé de faire des recommandations au gouvernement sur le nombre maximal de patients par infirmière ou infirmier, par infirmière ou infirmier auxiliaire et par préposé aux bénéficiaires à fixer dans un règlement pris en vertu de l'article 506.3.

Ce comité est composé de sept membres, soit :

1° une personne désignée par la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec;

2° une personne désignée par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

3° une personne désignée par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

4° une personne désignée par la Fédération de la santé et des services sociaux;

5° une personne désignée par le Collège des médecins du Québec;

6° un directeur général d'un établissement qui exploite un centre hospitalier;

7° un directeur général d'un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

«**434.3.** Le comité consultatif doit, au plus tard le 31 mai 2023 et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du règlement pris en vertu de l'article 506.3 et sur son impact sur la qualité des soins.

Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale par le ministre dans les 30 jours qui suivent sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport. ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 506.2, du suivant :

« **506.3.** Le gouvernement doit, après consultation du comité consultatif prévu à l'article 434.2, fixer par règlement le nombre maximal de patients par infirmière ou infirmier, par infirmière ou infirmier auxiliaire et par préposé aux bénéficiaires dans les endroits suivants :

1° les départements de chirurgie, de médecine générale, de médecine spécialisée et de médecine d'urgence d'un centre hospitalier ainsi que les unités mixtes comprenant l'un de ces départements;

2° les centres d'hébergement et de soins de longue durée. ».

#### DISPOSITIONS FINALES

**3.** Le gouvernement doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi*), prendre le règlement prévu à l'article 506.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), édicté par l'article 2 de la présente loi.

**4.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).